

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

1503^e SÉANCE : 20 AOÛT 1969

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1503)	1
Adoption de l'ordre du jour	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT TROISIEME SEANCE

Tenue à New York, le mercredi 20 août 1969, à 10 h 30.

Président : M. J. de PINIES (Espagne).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1503)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 17 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Irlande (S/9394).

Adoption de l'ordre du jour

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : L'ordre du jour provisoire de la présente séance du Conseil de sécurité porte la cote S/Agenda/1503. Son adoption soulève-t-elle des objections ?

2. Lord CARADON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais parler d'une question de principe qui est de la plus grande importance pour les Nations Unies et, en fait, pour tous les Etats Membres. Ce principe est défini dans la Charte. Il s'agit d'un principe fondamental, le principe selon lequel, pour citer la Charte :

"Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat..."

3. Le principe de la compétence nationale a pour nous tous une importance fondamentale. S'il était violé ou affaibli, les conséquences pour les Nations Unies et pour nous tous en seraient extrêmement graves. Il n'est besoin d'aucun effort d'imagination pour comprendre que si cette garantie nécessaire n'était plus acceptée, respectée et efficace, la voie de l'incitation à la discorde, à la division et au désordre serait grande ouverte. Aucun Etat souverain ne serait à l'abri de cette menace, nous le savons fort bien. Aucun représentant d'un Etat membre de ce conseil, ni même de l'ONU, ne serait disposé à accepter des ingérences dans les affaires intérieures de son pays.

4. Le principe de la compétence nationale est essentiel au succès de tous les efforts que nous déployons en notre

qualité d'Etats Membres de l'ONU. Il est assurément de notre devoir, non pas de le bafouer, mais de l'appuyer. C'est ce que nous devons faire en nous opposant à l'inscription de la question dont nous sommes actuellement saisis. Il n'est pas exagéré de dire qu'en agissant autrement nous saperions les principes fondamentaux de droit international que nous avons tous acceptés et sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies.

5. En traitant de cette question fondamentale de la compétence nationale, je me garderai soigneusement de toute référence au contenu de la lettre que vous avez reçue, Monsieur le Président, du Ministre des affaires étrangères de la République d'Irlande. Qui plus est, je résisterai à toute tentation de me laisser entraîner à discuter d'autre chose que de ce principe qui revêt une si grande importance pour nous tous. C'est de cette question, et d'aucune autre, que nous sommes saisis aujourd'hui.

6. Voici ce que j'avais à dire sur cette question de principe. Je suis certain qu'aucun membre du Conseil ne mettra en doute son importance primordiale.

7. A propos de la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République d'Irlande, il me suffira d'exposer certains faits. L'Irlande du Nord fait depuis très longtemps partie intégrante du Royaume-Uni. La population de l'Irlande du Nord envoie au Parlement de Westminster des représentants élus au suffrage universel des adultes. Les événements d'Irlande du Nord constituent donc une affaire intérieure qui concerne le Gouvernement du Royaume-Uni. C'est à lui qu'il appartient de rétablir et de maintenir l'ordre, et c'est ce qu'il est en train de faire. L'envoi d'une force des Nations Unies est inutile et inopportun. Inutile, parce que mon gouvernement prend déjà des mesures; inopportun, parce qu'une intervention des Nations Unies qui nous serait imposée constituerait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

8. La situation en Irlande du Nord a été prise en main et il est exclu qu'elle puisse de quelque manière que ce soit mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

9. Dans sa lettre, le Ministre des affaires étrangères cherche à soulever cette question en invoquant l'Article 35 de la Charte, mais nous ne pouvons admettre que cette tentative soit justifiée ou légitime. En tout état de cause, il est évident que les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 l'emportent sur toutes les autres. Ni l'Article 35 ni aucun autre article ne sauraient être considérés comme prévalant contre les dispositions expresses du paragraphe 7 de l'Article 2.

10. Je voudrais ajouter que ma délégation a toujours été de celles qui estiment que le Conseil doit se réunir pour examiner toutes les questions dont il est légitimement saisi, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. En l'occurrence, il n'est pas de l'intérêt du Conseil — bien au contraire — d'examiner une question qui échappe à sa compétence. De plus, aucun d'entre nous ne saurait ignorer qu'un débat public au Conseil risquerait de surcroît d'enflammer les passions et de rouvrir d'anciennes blessures et pourrait fort bien compromettre tous les efforts que l'on déploie en ce moment même avec tant de diligence pour maintenir l'ordre et, ce qui est tout aussi important, pour regagner la confiance de tous les intéressés et garantir à nouveau leur sécurité.

11. J'espère que nous nous occuperons immédiatement de l'importante question de principe dont nous sommes saisis. J'espère que par notre vote nous défendrons le principe de la compétence nationale.

12. Ce faisant, non seulement nous nous conformerons à la Charte, mais aussi nous contribuerons, j'en suis convaincu, au rétablissement et au maintien de l'ordre en Irlande du Nord. Je suis certain que c'est l'objectif que nous poursuivons tous, notamment, cela ne fait aucun doute, le Ministre des affaires étrangères qui a déjà eu récemment des consultations très étroites avec mon gouvernement et va certainement les poursuivre.

13. Nous espérons tous que rien de ce qui sera dit ou fait ici n'accroîtra les difficultés ou les dangers de la situation. Nous espérons tous que rien de ce qui sera dit ou fait ici ne viendra compliquer, embrouiller ou aggraver une situation qui exige de la retenue, de la patience et un effort de conciliation. Je suis certain que nous partageons tous l'espoir d'assister à l'amélioration rapide et constante de la situation qui nous préoccupe tant.

14. C'est dans cet espoir que je lance un appel à tous les membres du Conseil pour qu'ils limitent leurs observations à la question de procédure dont nous sommes saisis et qu'ils décident que le principe de la compétence nationale doit être respecté.

15. M. JAKOBSON (Finlande) [*traduit de l'anglais*] : Lord Caradon vient de demander au Conseil de ne pas adopter l'ordre du jour provisoire de la présente séance parce que les questions soulevées par le Gouvernement irlandais relèvent essentiellement de la compétence nationale du Royaume-Uni. Ma délégation éprouve elle aussi des doutes quant au droit qu'auraient les Nations Unies, aux termes de la Charte, d'intervenir dans cette question.

16. Toutefois, si l'ordre du jour n'est pas adopté, nous craignons d'en venir à avoir disposé de cette question sans avoir entendu le représentant de l'Etat Membre qui en a saisi le Conseil. Le Ministre des affaires étrangères d'Irlande est venu à New York dans ce but et nous pensons que la justice et la courtoisie veulent qu'il soit autorisé à faire entendre son avis. Cela ne préjugerait en rien la question soulevée par lord Caradon et je pense qu'il serait possible de procéder de manière à montrer clairement que cela ne constituera pas un précédent pour la procédure future.

17. Cela étant, je propose que le Conseil de sécurité, avant de se prononcer sur son ordre du jour, invite le Ministre des

affaires étrangères d'Irlande à faire une déclaration pour expliquer la requête contenue dans le document S/9394.

18. Lord CARADON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Je tiens à dire que je suis extrêmement sensible à l'esprit dans lequel a parlé le représentant de la Finlande. Il sait comme moi, et comme nous le savons tous, qu'il n'est pas d'usage d'entendre des représentants qui ne siègent pas au Conseil avant l'adoption de l'ordre du jour, et je crois qu'il existe peu de précédents à cet égard, sinon aucun.

19. Néanmoins, pour les raisons avancées par le représentant de la Finlande et dans les conditions qu'il a proposées, et par courtoisie envers notre hôte, le Ministre des affaires étrangères, je ne ferai certainement aucune objection à cette proposition et j'écouterai avec le plus grand intérêt la déclaration du Ministre des affaires étrangères.

20. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Les membres du Conseil ont entendu la proposition formulée par le représentant de la Finlande, à laquelle le représentant du Royaume-Uni a bien voulu ne pas s'opposer. Si je n'entends pas d'objection à cette proposition, j'en conclurai que le Conseil de sécurité, avant de prendre une décision sur son ordre du jour, invite le Ministre des affaires étrangères d'Irlande à faire une déclaration devant le Conseil, pour expliquer la demande contenue dans le document S/9394.

Sur l'invitation du Président, M. P. J. Hillery (Irlande) prend place à la table du Conseil.

21. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je souhaite la bienvenue à M. Patrick J. Hillery, ministre des affaires étrangères d'Irlande, et lui donne la parole pour qu'il fasse sa déclaration.

22. M. HILLERY (Irlande) [*traduit de l'anglais*] : Permettez-moi de vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que les membres du Conseil, de me donner cette possibilité de me faire entendre à ce stade du débat.

23. Les membres du Conseil ont pris connaissance de la lettre datée du 17 août que le représentant permanent de l'Irlande a adressée au Président du Conseil de sécurité [S/9394]. Dans cette lettre, les considérations qui ont amené mon gouvernement à demander cette réunion d'urgence du Conseil de sécurité sont exposées brièvement. Avec votre permission, je voudrais maintenant, pour informer le Conseil, examiner plus en détail les causes immédiates et directes de la situation tragique dans laquelle se trouve actuellement plongé notre pays qui ont incité mon gouvernement à demander l'envoi d'urgence d'une force de maintien de la paix des Nations Unies dans les Six Comtés de l'Irlande du Nord.

24. Au préalable, je voudrais faire quelques observations au sujet des objections soulevées par le représentant du Royaume-Uni à l'encontre de l'examen de cette question. Lord Caradon a soutenu que le Conseil ne devrait pas examiner la question inscrite à son ordre du jour provisoire car, à son avis, cette question relève exclusivement de la compétence nationale de son gouvernement. Sans vouloir offenser lord Caradon, je ne pense pas que le Conseil doive souscrire à son avis.

25. Certes, ma délégation n'ignore pas qu'il est dit au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte :

“Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat . . .”.

Il est vrai qu'en Irlande nous sommes confrontés depuis assez longtemps au fait que le Gouvernement britannique exerce son autorité sur la partie nord de notre pays, mais en aucun cas nous ne saurions lui reconnaître le droit d'y exercer sa juridiction. La population qui vit dans la partie indépendante de notre territoire national ne saurait rester indifférente ou impassible devant ce qui se passe là-bas, surtout au moment où nos compatriotes du Nord sont amenés à chercher refuge auprès de nous, comme beaucoup d'entre eux le font actuellement. Ce qui se passe là-bas peut également affecter très sérieusement nos relations avec la Grande-Bretagne.

26. Tout bien considéré, les Six Comtés ne constituent pas une région géographiquement isolée : ils font partie intégrante de l'île qu'est l'Irlande et ils représentent une partie importante d'un pays qui, tout au long de l'histoire, a été universellement considéré comme constituant un tout. Cette unité historique de l'Irlande est tellement évidente qu'elle n'est plus à démontrer. Des générations successives d'Irlandais et d'Irlandaises revendiquent depuis des siècles le droit de la nation irlandaise de contrôler la totalité de l'Irlande; c'est une revendication à laquelle aucun porte-parole de la nation irlandaise ne saurait jamais renoncer. Le représentant de la Grande-Bretagne n'ignore certainement pas que cette revendication a été formulée et réaffirmée sans interruption jusqu'à nos jours. Il n'a jamais été admis qu'une action unilatérale de la part du Gouvernement britannique puisse briser une unité créée par la nature et par l'histoire.

27. En outre, je me demande si le paragraphe 7 de l'Article 2 a effectivement toujours été appliqué d'une façon aussi nette et catégorique que le prétend le représentant du Royaume-Uni. Je tiens à rappeler, par exemple, que les Nations Unies — il s'agit en fait de l'Assemblée générale, mais le paragraphe 7 de l'Article 2 parle des “Nations Unies” — ont l'habitude — et à bon droit, de l'avis de ma délégation — d'examiner chaque année la question de l'*apartheid* en Afrique du Sud, et ce bien que le Gouvernement de l'Afrique du Sud soutienne, en s'appuyant sur le paragraphe 7 de l'Article 2, que cette question ne peut légitimement être examinée.

28. Je pourrais également relever que, dans une lettre datée du 15 février 1964 [S/5543]¹, le représentant permanent du Royaume-Uni a proposé que le Conseil de sécurité s'occupe de la question de la tension régnant entre les communautés grecque et turque de Chypre, bien que Chypre soit depuis plusieurs années un Etat souverain, Membre de plein droit de l'Organisation des Nations Unies. Certes, je reconnais qu'en formulant cette demande à propos de Chypre sir Patrick Dean avait invoqué le fait que le Royaume-Uni était puissance garante aux termes du

Traité de 1960. Néanmoins, je ne comprends pas comment la délégation britannique peut concilier l'attitude qu'elle avait alors adoptée — à savoir que la question des tensions internes à Chypre relevait de la compétence du Conseil de sécurité — avec sa position actuelle tendant à dénier au même Conseil de sécurité toute compétence quant à la question dont il est saisi aujourd'hui.

29. Mon gouvernement est convaincu que la situation qui règne actuellement en Irlande du Nord est grave et qu'elle peut le devenir encore plus, au point de créer un problème majeur qui affectera tant l'Irlande du Nord que les relations entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, tous deux Etats indépendants et Membres de l'Organisation des Nations Unies. Je sais que le représentant du Royaume-Uni affirme que son gouvernement est en mesure de remédier de façon satisfaisante à cette situation. Avec tout le respect que je lui dois, je me permets d'en douter. En fin de compte, la cause immédiate des troubles qui se produisent actuellement au Nord est un défilé qui a été organisé le 12 août — il y a huit jours — dans la ville de Derry. Cette manifestation, à laquelle on donne le nom de défilé des apprentis de Derry — alors qu'il ne s'agit pas d'apprentis mais d'une organisation sectaire protestante — s'est déroulée en dépit des désirs et des mises en garde expressément formulés non seulement par mon gouvernement, mais aussi par les représentants éclairés de l'opinion tant dans les Six Comtés de l'Irlande du Nord qu'en Grande-Bretagne même. Loin d'être un cortège anodin destiné à commémorer des événements qui remontent à près de 300 ans, ce défilé, qui a eu lieu dans une ville essentiellement catholique et nationaliste, constituait, selon l'hebdomadaire britannique *The New Statesman*, “un acte de provocation délibéré de la part des extrémistes protestants, rappelant aux habitants catholiques de la province, de la façon la plus humiliante et la plus éclatante, la domination à laquelle ils sont soumis depuis près de 300 ans”.

30. Le 1er août — donc avant ce défilé du 12 août —, je me suis rendu à Londres, au nom de mon gouvernement, pour exprimer en privé notre grave préoccupation quant aux conséquences que pourrait avoir cette manifestation si elle était autorisée. M. Michael Stewart, secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, m'a assuré que les autorités avaient la situation en main et qu'on ne prévoyait aucun désordre civil; en d'autres termes, il m'a donné les mêmes assurances que celles que nous avons entendues aujourd'hui. Il m'a également été dit que ce que nous venons d'entendre ici, c'est-à-dire qu'on m'a avisé très franchement que cette affaire n'était ni la mienne ni celle de mon gouvernement. Par la suite, le Conseil et le monde entier ont constaté les conséquences de la tragique erreur dont s'est rendu coupable le Gouvernement des Six Comtés en autorisant ce défilé et la grave erreur de jugement commise par les autorités britanniques qui affirment être seules compétentes, en dernier recours, en ce qui concerne la région des Six Comtés.

31. Les désordres qui se sont produits à Derry se sont étendus rapidement à d'autres villes, grandes et petites, de la région des Six Comtés, notamment à Belfast. Ils ont entraîné la mort de huit personnes, des dégâts matériels considérables, le quasi-effondrement du dispositif de main-

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1964.*

tien de l'ordre et, enfin, le recours aux troupes britanniques. Le 13 août, le chef de mon gouvernement s'est adressé à la nation. Il a exprimé l'inquiétude du Gouvernement et du peuple irlandais à la suite des tragiques événements qui s'étaient déroulés à Derry et ailleurs dans le nord du pays et il a fait part de nos appréhensions quant à l'avenir. Il a dit qu'il était évident que le Gouvernement de Belfast n'avait plus la situation en main, que la Royal Ulster Constabulary (gendarmerie royale de l'Ulster) n'était plus considérée comme une force de police impartiale, et que le recours aux troupes britanniques n'était pas une solution acceptable et ne permettrait d'ailleurs pas de rétablir le calme. Il a ensuite révélé que le Gouvernement irlandais avait invité le Gouvernement britannique à s'adresser sans délai aux Nations Unies pour demander l'envoi d'urgence d'une force de maintien de la paix dans les Six Comtés. Le Gouvernement britannique a rejeté cette demande. En conséquence, le 15 août, d'ordre de mon gouvernement, je me suis rendu une fois de plus à Londres afin d'inviter instamment les autorités britanniques à reconsidérer la question de l'envoi d'une force de maintien de la paix des Nations Unies ou, s'il ne leur était pas possible d'accéder à cette demande, d'accepter l'envoi d'une force mixte anglo-irlandaise de maintien de la paix dans la région intéressée. Cette suggestion a également été rejetée par le Gouvernement britannique.

32. Dans ces conditions, et conformément à la politique déclarée de l'Irlande qui consiste à rechercher tous les moyens légitimes susceptibles de mettre fin à la crise actuelle, je suis venu devant le Conseil de sécurité pour demander l'inscription à son ordre du jour d'une question touchant la situation actuelle dans les Six Comtés et, plus précisément, pour demander l'envoi en Irlande du Nord d'une force de maintien de la paix des Nations Unies. Afin de démontrer la nécessité d'une force de maintien de la paix, et tout particulièrement d'une force impartiale, il me faut expliquer que l'effondrement de l'ordre public et la situation dramatique de la population minoritaire dans la région des Six Comtés ont pour origine le partage de l'Irlande, qui fut un acte fondamentalement inique.

33. En réalisant ce partage, le Gouvernement britannique a cédé aux pressions d'une minorité intransigeante au sein de la nation irlandaise. L'Irlande a été divisée en 1920 en vertu d'une loi adoptée par le Parlement britannique; aucun Irlandais, qu'il soit du Nord ou du Sud, n'a voté en faveur de cette loi qui, soit dit en passant, prévoyait explicitement la réunification de l'Irlande. Conformément à notre politique déclarée qui consiste à obtenir cette réunification par des moyens pacifiques, mon gouvernement a cherché à favoriser la réconciliation nationale en offrant sa coopération dans le domaine économique et dans d'autres domaines afin de supprimer les obstacles que constituent la méfiance et les préjugés.

34. Toutefois, le régime des Six Comtés n'a pas voulu ou n'a pas su introduire les réformes fondamentales de structure qui s'imposaient en Irlande du Nord dans les domaines politique et social et qui auraient permis de donner son véritable sens à cette attitude et d'améliorer quelque peu le sort tragique de la population minoritaire de la région des Six Comtés.

35. Ces derniers mois, on a vu se constituer et se développer dans les Six Comtés un mouvement qui vise à assurer à la minorité l'exercice de ses droits civiques fondamentaux. Ce mouvement a appelé l'attention sur la contradiction qui existe entre le principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens du Royaume-Uni et l'état de fait que constitue le triste sort qui est réservé en réalité à la minorité des Six Comtés. En attirant l'attention sur la situation tragique de cette minorité à laquelle on dénie l'exercice des droits civiques fondamentaux en matière de vote, qui est victime d'une discrimination dans les domaines de l'emploi et du logement, et à laquelle, en fait, on refuse la possibilité d'accéder — comme elle en a le droit au même titre que tous les autres citoyens — aux éléments fondamentaux de la citoyenneté et d'une vie digne, le mouvement en faveur des droits civiques a éveillé les consciences, a suscité la sympathie et la solidarité des habitants des Six Comtés et du reste de l'Irlande et, en fait, a provoqué l'intérêt et la sympathie de tous les hommes de bonne volonté. Les mouvements en faveur des droits civiques provoquent inévitablement ce que l'on a appelé une "révolution des espérances naissantes" au sein des minorités opprimées et privées du droit de vote. Il arrive aussi que ces mouvements renforcent l'opposition de ceux qui, au sein d'une majorité repliée sur elle-même, ne voient dans l'octroi de ces droits qu'une menace contre leur hégémonie économique et politique. Lorsque, de surcroît, le gouvernement hésite à appliquer les réformes nécessaires ou s'avère faible au point de céder aux pressions des éléments intransigeants et réactionnaires de son propre parti les espoirs de la minorité, pour justes et modestes qu'ils soient, risquent d'être déçus et les sentiments de frustration ainsi engendrés s'expriment par la violence. Or, la situation qui règne dans les Six Comtés réunit tous ces éléments. En autorisant le défilé provocateur du 12 août, le Gouvernement des Six Comtés a aggravé la situation et a provoqué la récente explosion de violence.

36. L'envoi et le maintien de troupes britanniques constitue un aveu de l'impuissance manifeste du Gouvernement des Six Comtés à maintenir l'ordre de façon impartiale. Les troupes ont été appelées par le Gouvernement des Six Comtés, mais elles dépendent directement de Westminster. Ainsi, le Gouvernement des Six Comtés n'est plus en mesure de prétendre qu'il peut assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre grâce à ses forces de police, dont la population minoritaire se méfie lorsqu'elle ne les déteste pas en raison de leur partialité.

37. De toute évidence, la présence d'une force de maintien de la paix impartiale était indispensable. Ce sont des troupes britanniques qui ont été employées pour maintenir l'ordre. Ces troupes ont été bien accueillies par les habitants de Derry et de Belfast mais, à mon avis, comme un moindre mal. Toutefois, il est inacceptable de n'avoir recours qu'à des troupes britanniques car celles-ci constituent l'un des facteurs fondamentaux de la perpétuation du partage.

38. Le partage de l'Irlande, je l'ai dit tout à l'heure, a été réalisé par le Gouvernement britannique à titre de concession à une minorité intransigeante au sein de l'ensemble de la nation irlandaise. Le partage accompli, ce qui avait constitué une minorité à l'échelle nationale est devenu une majorité locale dans la partie nord-est séparée de notre

pays. Seule une aide extérieure pouvait permettre de défendre cette position. La présence de forces étrangères — britanniques — en Irlande et l'intransigeance des unionistes du Nord restent les deux facteurs de la division de l'Irlande. Le Gouvernement irlandais croit et n'a jamais cessé de réaffirmer que seule la réunification de notre pays permettra de mettre définitivement fin au cycle de la discrimination, de l'amertume, de la violence et des représailles qui se renouvelle constamment.

39. Notre histoire montre que la présence des troupes britanniques a empêché, et non favorisé, un règlement durable de nos différends. Nous avons toujours dit que les divergences qui séparent les Irlandais ne peuvent être réglées que par des Irlandais, sans l'ingérence de notre plus proche voisin. Nous ne sommes pas seuls à penser ainsi. Il est évident qu'en Grande-Bretagne même un secteur croissant de l'opinion avertie partage notre avis. Qu'il me soit permis de citer le *Sunday Telegraph* de Londres du 17 août dans lequel il est dit :

"Le Gouvernement britannique, dans cette crise soudaine, n'a eu d'autre choix que d'envoyer des troupes. Mais que l'on ne prétende pas que cette mesure symbolise le maintien de notre autorité, ni que les troupes resteront en Irlande jusqu'au rétablissement de l'ordre. Ce pays . . ." — c'est-à-dire la Grande-Bretagne — "n'a nul désir de se charger de cette tâche. Nous n'y portons plus suffisamment d'intérêt. L'Ulster est un pays très proche du nôtre et dont nous ne savons rien. Ses problèmes ne parlent pas à nos coeurs . . ." — il s'agit des coeurs britanniques — "... C'est un pays proche du nôtre géographiquement mais qui en est à des années de lumière de distance pour ce qui est de l'attachement sentimental. Si un seul soldat britannique venait à y être tué, les protestations qui s'élèvent en Amérique contre la guerre du Viet-Nam ne paraîtraient que pépiements de moineaux à côté de la clameur qui s'élèverait ici pour exiger le retrait des troupes. C'est une vérité à laquelle il nous faut faire face. Il s'agit d'un problème irlandais et non pas d'un problème britannique. Provisoirement, nous maintenons la paix, comme nous l'avons fait dans de nombreuses parties du monde; mais pas pour longtemps, et certainement pas pour toujours. C'est aux protestants et aux catholiques eux-mêmes qu'il appartient de faire la paix."

40. J'ai profité, Monsieur le Président, de l'aimable invitation que vous-même et les membres du Conseil m'avez adressée à la suite de la proposition amicale et constructive du représentant de la Finlande pour exprimer certaines considérations qui, de l'avis de ma délégation, devraient décider le Conseil à examiner la demande contenue dans notre lettre. Je reconnais que la déclaration du représentant du Royaume-Uni pourrait amener certains membres du Conseil à hésiter à accepter d'inscrire cette question à l'ordre du jour, dans la mesure où ils estimeraient que, ce faisant, ils prendraient parti dans une affaire territoriale. Mais je soutiens que cela ne saurait justifier un refus du Conseil d'inscrire cette question à son ordre du jour.

41. J'ai expliqué que le refus persistant d'octroyer les droits civiques à une grande partie de la population des Six Comtés est directement à l'origine des manifestations et des protestations qui ont eu lieu dans cette région ces derniers

mois. Ma délégation soutient que cet aspect de la question suffirait à lui seul à justifier l'examen de notre demande par le Conseil. Et je ne pense pas que le représentant de la Grande-Bretagne puisse prétendre que cela serait contraire à la Charte.

42. Dans le discours qu'il a prononcé le 14 octobre 1968 lors du débat général à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth a fortement insisté sur la nécessité de respecter rigoureusement les droits de l'homme et, dans cette partie de son discours, il a fait la déclaration suivante que je cite d'après le compte rendu sténographique provisoire de la 1693ème séance de l'Assemblée :

"L'Article 56 de la Charte stipule clairement qu'aucun pays ne peut prétendre que les droits de l'homme, pour ses citoyens, constituent une question purement intérieure. Selon cet Article 56, un pays qui prive ses citoyens des droits fondamentaux de l'homme agit en violation de ses obligations internationales²."

43. Ma délégation espère vivement que les membres du Conseil, en se prononçant sur l'inscription de cette question, prendront dûment en considération l'opportunité de répondre aux préoccupations d'un Etat Membre qui désire sincèrement trouver par l'intermédiaire des Nations Unies un moyen de calmer les passions dans le nord de l'Irlande et d'éviter qu'elles ne s'aggravent, ne s'étendent au-delà de la région intéressée et n'entraînent des heurts entre deux Etats voisins, tous deux Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est dans cet esprit que mon gouvernement a décidé de saisir le Conseil de cette question. Nous espérons sincèrement que nos espoirs ne seront pas déçus, que le Conseil ne restera pas sourd à notre appel et, surtout, qu'il ne voudra pas donner l'impression de s'être prononcé négativement — mais peut-être involontairement — sur une question nationale qui a été une source d'inquiétudes et de préoccupations constantes pour la nation irlandaise pendant les cinquante dernières années.

44. M. ZAKHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Le Gouvernement irlandais a demandé la convocation urgente du Conseil de sécurité en raison de la situation qui règne en Irlande du Nord. Les explications à l'appui de cette démarche du Gouvernement irlandais figurent dans la lettre datée du 17 août 1969 adressée au Président du Conseil de sécurité par l'ambassadeur Cremin, représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil vient d'entendre une déclaration détaillée sur les raisons qui ont poussé le Gouvernement irlandais à prendre cette initiative. Cette déclaration a été faite par M. Hillery, ministre des affaires étrangères de la République d'Irlande, venu exprès à New York.

45. La délégation soviétique appuie la demande de l'Irlande relative à la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité en vue d'examiner sa requête. Monsieur le Président, les faits montrent que la politique des autorités anglaises à l'égard de l'Irlande du Nord vise à maintenir

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Séances plénières*, 1693ème séance, par. 109.

cette dernière dans un état d'inégalité. Les autorités anglaises favorisent le clivage de la population de l'Irlande du Nord selon des critères religieux. Cette politique trouve notamment son expression dans le fait qu'une seule communauté religieuse — les protestants — bénéficie en pratique du droit de former le gouvernement et les autres organes du pouvoir. La discrimination revêt d'autres formes encore. Pour l'immense partie de la population, l'exercice des droits civiques est restreint.

46. Le Gouvernement britannique doit prendre des mesures pour mettre un terme aux persécutions dont font l'objet ceux qui luttent pour faire disparaître les causes d'inégalité et de discrimination en Irlande du Nord et pour créer les conditions nécessaires à une solution du problème conformément aux vœux de la population de l'Irlande du Nord.

47. Je renonce à l'interprétation consécutive.

48. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais] : J'aimerais tout d'abord répondre au discours réfléchi et mesuré que vient de prononcer ici le Ministre des affaires étrangères de la République irlandaise. Je ne surprendrai ni le Ministre ni personne d'autre en disant que ce discours contient certaines affirmations auxquelles je ne peux absolument pas souscrire. Mais j'ai déjà dit, dans ma première intervention, que je n'avais pas l'intention de me laisser entraîner dans un débat sur le fond de la question portée à notre attention dans la lettre du Ministre des affaires étrangères, et ce pour l'excellente raison que j'ai soutenu, et que je continuerai de soutenir vigoureusement, que cette question relève de la juridiction et de la compétence de mon gouvernement.

49. Je tiens cependant à dire quelques mots au sujet des principales questions soulevées par le Ministre des affaires étrangères aujourd'hui.

50. Je parlerai tout d'abord de l'aspect constitutionnel de cette question, puis, comme l'a fait le Ministre, j'examinerai plus particulièrement la question des droits de l'homme en raison de son importance de ce point de vue. J'aimerais évoquer ensuite le rôle des troupes britanniques et des décisions prises par mon gouvernement dans l'évolution de cette situation difficile et véritablement dangereuse.

51. Comme je l'ai déjà dit, je souhaite vivement — et je pense que nous le souhaitons tous — éviter toute parole qui risquerait d'exacerber les passions et d'accroître la méfiance, la peur et la haine qui sont à l'origine du problème humain qui nous préoccupe.

52. Pour ce qui est de la Constitution, il ne s'agit pas d'une affaire internationale. Il est vrai que la République irlandaise déclare dans sa Constitution que le territoire national est constitué par l'île d'Irlande dans sa totalité. Il n'en demeure pas moins qu'au cours des années la République irlandaise a reconnu le fait du partage et en a accepté les conséquences. Je pourrais en donner maints exemples précis; qu'il me suffise de dire que le Premier Ministre de la République d'Irlande a rencontré plusieurs fois le chef du Gouvernement de l'Irlande du Nord pour examiner diverses questions, notamment celles de la création d'un conseil

commun du tourisme et de la coopération en vue de l'approvisionnement commun en électricité.

53. Rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit d'une question internationale. Nous avons affaire à un fait, à savoir que le Royaume-Uni existe et qu'il comprend l'Irlande du Nord.

54. Je sais que le Ministre des affaires étrangères poursuit le même but que nous, c'est-à-dire la réconciliation, l'apaisement des passions et le rétablissement de l'ordre.

55. Je me demande s'il tient suffisamment compte du danger que présenterait une tentative d'intervention. Il vaut mieux que je n'emploie pas mes propres termes pour parler des craintes d'autrefois, dont il nous faut tenir compte, mais je citerai ce que l'on peut lire dans le *New York Times* de ce matin :

“Il est indéniable que les efforts de Dublin pour rouvrir la question du partage, pour s'opposer à la présence des troupes britanniques en Irlande du Nord — à laquelle les catholiques de l'Ulster sont favorables — et pour demander maintenant l'envoi d'une force de maintien de la paix des Nations Unies ne font qu'aggraver ces craintes.”

56. Nous avons assisté ces derniers jours à l'arrivée des troupes britanniques en Irlande du Nord. Nous avons vu avec quelle satisfaction la population les a accueillies. Nous avons constaté l'impartialité totale dont elles ont fait preuve dans l'exécution de leur tâche. Aucune force de maintien de la paix n'aurait pu avoir devant ce problème et dans l'accomplissement de cette tâche une attitude plus impartiale à l'égard de tous les intéressés, et toute la population de l'Irlande du Nord en est d'ailleurs parfaitement consciente. Nous parlons de l'envoi d'une force de maintien de la paix. Il s'en trouve une sur place, et il ne pourrait y en avoir de meilleure. On ne peut parler d'envoyer une force de maintien de la paix contre la volonté du pays intéressé sans qu'il y ait contradiction dans les termes. Je veux parler de l'arrivée des troupes britanniques et de l'accueil qu'elles ont reçu ainsi que des mesures urgentes que mon gouvernement a déjà prises, qu'il prend et qu'il continuera de prendre en vue de redresser la situation et de maintenir la paix.

57. Je ne voudrais pas retenir l'attention du Conseil plus qu'il n'est nécessaire, mais je pense que pour ceux qui observent la situation de l'extérieur il n'est pas sans intérêt d'entendre les termes exacts de la déclaration faite hier, à Londres, par mon gouvernement. Voici les termes de la déclaration faite hier au numéro 10 Downing Street :

“Le Gouvernement du Royaume-Uni réaffirme que rien de ce qui s'est produit au cours des dernières semaines en Irlande du Nord ne saurait porter atteinte ni aux engagements catégoriques des gouvernements successifs du Royaume-Uni selon lesquels l'Irlande du Nord ne cessera pas de faire partie du Royaume-Uni sans le consentement de la population de l'Irlande du Nord ni aux dispositions du chapitre premier de l'*Ireland Act* de 1949 aux termes duquel en aucun cas l'Irlande du Nord ou l'une de ses parties ne cessera de faire partie du Royaume-Uni sans le consentement du Parlement de l'Irlande du Nord. Il n'y a pas de problème de frontière.

“Le Gouvernement du Royaume-Uni réaffirme que la conduite des affaires en Irlande du Nord est une question purement intérieure. Le Gouvernement du Royaume-Uni se charge d'affirmer ce principe dans toutes les relations internationales.

“Le Gouvernement du Royaume-Uni est responsable en dernier ressort de la protection des habitants de l'Irlande du Nord lorsque, comme la semaine dernière, la loi et l'ordre ne sont plus respectés. C'est dans cet esprit que le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté, à la demande du Gouvernement de l'Irlande du Nord, de fournir une assistance militaire pour rétablir l'ordre à Londonderry et à Belfast. Il insiste à nouveau sur le fait que les troupes seront retirées dès que l'ordre sera rétabli.

“Le Gouvernement de l'Irlande du Nord a été avisé que des troupes ont été envoyées à titre provisoire conformément au principe selon lequel le Royaume-Uni demeure, en dernier ressort, responsable de la situation. En ce qui concerne la tâche de ces troupes, le Gouvernement de l'Irlande du Nord a réaffirmé son intention de tenir pleinement compte, à tout moment, des vues du Gouvernement de Sa Majesté, c'est-à-dire du Royaume-Uni, notamment lorsqu'il s'agit de questions touchant le statut des citoyens de cette partie du Royaume-Uni ainsi que l'égalité de droits et la protection que leur garantit la loi.

“Le Gouvernement du Royaume-Uni a accueilli avec satisfaction les décisions prises par le Gouvernement de l'Irlande du Nord en ce qui concerne le droit de vote aux élections locales, le découpage des circonscriptions, la répartition des logements, la nomination d'un commissaire parlementaire chargé de l'administration en Irlande du Nord et la création d'un organe chargé d'étudier les plaintes des citoyens à l'encontre d'autres autorités publiques; à la suite de la réunion qu'il a tenue le 21 mai avec les ministres de l'Irlande du Nord, le Premier Ministre a porté ces décisions à la connaissance de la Chambre des communes, à Westminster, pour prouver la détermination du Gouvernement de l'Irlande du Nord de faire en sorte que tous les citoyens soient traités sur un pied d'égalité. Les deux gouvernements sont convenus qu'il est essentiel de poursuivre le processus de réformes internes.

“Au cours de la rencontre qui a eu lieu aujourd'hui au numéro 10 Downing Street, les deux gouvernements ont réaffirmé que chaque citoyen de l'Irlande du Nord, quelles que soient ses opinions politiques ou ses convictions religieuses, doit bénéficier dans l'application de toute loi ou de tout règlement du même traitement et de la même absence de discrimination que les citoyens des autres régions du Royaume-Uni. Au cours des réunions qu'ils tiendront par la suite, les deux gouvernements s'inspireront de ces principes mutuellement acceptés.

“Enfin, les deux gouvernements sont résolus à prendre toutes les mesures possibles pour assurer à nouveau des conditions de vie normales à la communauté de l'Irlande du Nord afin que le développement économique puisse se poursuivre au rythme accéléré qui est nécessaire à la stabilité sociale.”

58. Cette déclaration faite hier marque la volonté de mon gouvernement et du Gouvernement de l'Irlande du Nord

d'affronter les difficultés et les dangers présents et de tenter sans crainte d'y remédier jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit trouvée.

59. Il n'est que juste d'accorder une attention spéciale aux droits de l'homme. J'admets ce que le Ministre des affaires étrangères a dit à ce sujet. Mais il ne s'agit pas d'un déni des droits de l'homme; il s'agit de la volonté de faire respecter, garantir et protéger les droits de l'homme.

60. Le passage que j'ai cité de la déclaration officielle publiée hier au sujet des droits de l'homme ne manquera pas de convaincre les membres du Conseil que notre détermination à cet égard — c'est-à-dire notre détermination de réaliser l'égalité — demeurera toujours aussi ferme. C'est la meilleure réponse que l'on puisse donner à ceux qui veulent que les droits de l'homme soient respectés et protégés en Irlande du Nord.

61. Je pourrais ajouter que le mouvement des droits civiques en Irlande du Nord n'a pas pour but de détacher l'Irlande du Nord du Royaume-Uni, mais d'obtenir des réformes internes. La plupart des demandes de ce mouvement ont été acceptées. Le programme de réformes est en cours. Le principe de l'égalité de traitement et de la non-discrimination a été publiquement et solennellement confirmé pas plus tard qu'hier.

62. Je ne tiens pas à parler de la déclaration que le représentant de l'Union soviétique vient de prononcer, si ce n'est peut-être pour noter qu'il a parlé avec une modération qui ne lui est pas coutumière. J'espère que nous pourrions tous aborder ce problème avec la volonté d'éviter toute parole qui risquerait d'aggraver la situation.

63. Monsieur le Président, je répète ce que j'ai dit au début de mon intervention. Nous avons fait l'impossible et nous nous sommes écartés des pratiques établies par respect et courtoisie à l'égard de notre hôte, le Ministre des affaires étrangères, et pour lui permettre de s'adresser à nous aujourd'hui. Mais c'est avec la plus grande insistance que je tiens à souligner une fois encore à l'intention des membres du Conseil que toute violation du principe de la compétence nationale aurait les conséquences les plus graves non seulement pour chacun des membres de ce conseil, mais aussi pour l'Organisation tout entière.

64. Sur la proposition du représentant de la Finlande, nous avons accepté de nous écarter de nos pratiques par respect pour un ministre des affaires étrangères dont les objectifs, j'en suis convaincu, ne diffèrent pas essentiellement des nôtres.

65. Au cours des consultations qui ont eu lieu aujourd'hui, j'ai entendu suggérer qu'après avoir entendu le Ministre des affaires étrangères le Conseil souhaiterait peut-être lever la séance. J'aurais pensé — et c'est ce que nous attendions — que nous poursuivrions maintenant nos travaux d'une manière régulière et décidée en procédant au vote sur l'adoption de l'ordre du jour provisoire. Je tiens à vous dire, Monsieur le Président, que je ne me plaindrais pas si le Conseil décidait de lever la séance. Mais je dois préciser que nous n'accepterions cette décision qu'à condition qu'il soit

bien entendu qu'il n'est pas dans l'intention du Conseil d'accepter et d'examiner la question dont l'inscription est proposée à notre ordre du jour.

66. J'ai déjà exposé les raisons de ce refus et nous les considérons comme irréfutables.

67. M. MUUKA (Zambie) *[traduit de l'anglais]* : Ma délégation a écouté avec beaucoup d'attention les déclarations faites ce matin par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Irlande et par l'ambassadeur du Royaume-Uni. Ceux d'entre nous qui ont eu la chance de voir de près ce qui s'est passé dans les Six Comtés de l'Irlande du Nord conviendront que la situation qui y règne en ce moment est véritablement tragique. La présence même du Ministre des affaires étrangères d'Irlande parmi nous en témoigne. D'ailleurs, le représentant du Royaume-Uni l'a reconnu et, si je puis me permettre de le dire, le fait même que le Gouvernement du Royaume-Uni, qui s'oppose si catégoriquement à l'emploi de la force pour résoudre des questions politiques, ait jugé bon d'envoyer des troupes dans cette partie du Royaume-Uni prouve amplement la gravité de la situation.

68. La question dont nous sommes saisis est de savoir si nous devons ou non adopter l'ordre du jour. Nous avons le sentiment — sentiment partagé par d'autres membres du Conseil de sécurité — qu'à la lumière des déclarations faites ce matin le Conseil serait peut-être plus avisé d'ajourner sa décision sur cette question. En conséquence, je propose formellement, conformément au règlement intérieur, et plus précisément à l'alinéa *b* de l'article 33, que la séance soit ajournée.

69. Le PRESIDENT *(traduit de l'espagnol)* : Les membres du Conseil ont entendu le représentant de la Zambie proposer de lever la séance en vertu de l'alinéa *b* de l'article 33 du règlement. Comme il est statué sans débat sur ce genre de proposition, je propose de la mettre aux voix immédiatement.

70. S'il n'y a pas d'objection à la proposition du représentant de la Zambie, je déclarerai qu'elle a été adoptée à l'unanimité, et que, en conséquence, le Conseil désire que la séance soit levée.

La séance est levée à 13 h 35.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организация Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Приводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
